Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SI2010-04-27-0020-PREF

AUTORISANT LA SOCIETE AZ MEDITERRANEE A EXPLOITER UNE PLATE-FORME D'ACTIVITES DE FRUITS ET LEGUMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 09 juin 2009 par la société AZ MEDITERRANEE. dont le siège social est situé ZAC du MIN, BP 160 84304 CAVAILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme d'activité de fruits et légumes sur le territoire de la commune de CAVAILLON à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date 10 août 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes.portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 septembre 2009. au 29 octobre 2009.inclus sur le territoire des communes de Cavaillon (84), Cheval Blanc (84), Les Taillades (84), Orgon (13) et Plan d'Orgon (13) ,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 10 septembre 2009. de cet avis dans deux journaux régionaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cavaillon, Cheval Blanc, Les Taillades ,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 18 mars 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars et 2 avril 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 8 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la société AZ MEDITERRANEE a demandé l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur son site industriel de Cavaillon,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1Liste des articles

TITRE 1PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

ARTICLE 1.1Liste des articles....3

ARTICLE 1.2Bénéficiaire et portée de l'autorisation6

Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....6

ARTICLE 1.3Nature des installations....6

Article 1.3.1. Liste des installations....6

Article 1.3.2. Situation de l'établissement....7

ARTICLE 1.4Conformité au dossier de demande d'autorisation....7

ARTICLE 1.5Durée de l'autorisation....8

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation....8

ARTICLE 1.6Modifications et cessation d'activité....8

Article 1.6.1. Porter à connaissance....8

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers....8

Article 1.6.3. Equipements abandonnés....8

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement....8

Article 1.6.5. Changement d'exploitant....8

Article 1.6.6. Cessation d'activité....8

ARTICLE 1.7Délais et voies de recours....9

ARTICLE 1.8Respect des autres législations et réglementations....9

ARTICLE 1.9Mesures de publicité....9

TITRE 2GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....10

ARTICLE 2.1Exploitation des installations....10

Article 2.1.1. Objectifs généraux....10

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....10

ARTICLE 2.2Réserves de produits ou matières consommables....10

Article 2.2.1. Réserves de produits....10

ARTICLE 2.3Intégration dans le paysage....10

Article 2.3.1. Propreté....10

Article 2.3.2. Esthétique....10

Article 2.3.3. éclairage du site industriel....11

ARTICLE 2.4Danger ou nuisance non prévenus....11

ARTICLE 2.5Incidents ou accidents....11

Article 2.5.1. Déclaration et rapport....11

ARTICLE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....11

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....12

ARTICLE 3.1Conception des installations....12

Article 3.1.1. Dispositions générales....12

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....12

Article 3.1.3. Odeurs....12
Article 3.1.4. Voies de circulation....12

TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....13

ARTICLE 4.1Prélèvements et consommations d'eau13

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....13
Article 4.1.3. Forages....13

ARTICLE 4.2Collecte des effluents liquides....14

Article 4.2.1. Dispositions générales....14
Article 4.2.2. Plan des réseaux....14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....14

ARTICLE 4.3effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu....15

Article 4.3.1. Identification des effluents....15
Article 4.3.2. Collecte des effluents....15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux usées....17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux....17

TITRE 5- DÉCHETS....18

ARTICLE 5.1Principes de gestion....18

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....18
Article 5.1.2. Séparation des déchets....18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....19
Article 5.1.6. Transport....19

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....20

ARTICLE 6.1Dispositions générales....20

Article 6.1.1. Aménagements....20
Article 6.1.2. Véhicules et engins....20
Article 6.1.3. Appareils de communication....20

ARTICLE 6.2Niveaux acoustiques....20

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....21

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....22

ARTICLE 7.1Principes directeurs....22

ARTICLE 7.2Caractérisation des risques....22

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses....22
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement....23

ARTICLE 7.3infrastructures et installations....23

Article 7.3.1. Accès....23
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès....23
Article 7.3.3. Circulation dans l'établissement....23
Article 7.3.4. Bâtiments et locaux....24
Article 7.3.5. Issues de secours....24
Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre....24
Article 7.3.7. Eclairage....24

Article 7.3.8. Protection contre la foudre....25
ARTICLE 7.4Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....25
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....25
Article 7.4.2. Vérifications périodiques....25
Article 7.4.3. Formation du personnel....26
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance....26
ARTICLE 7.5Prévention des pollutions accidentelles26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....26
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....26
Article 7.5.3. Rétention des stockages....27
Article 7.5.4. Rétention des eaux de ruissellement polluées....27
Article 7.5.5. Réservoirs....28
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention....28
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi....28
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements....28
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses....28
ARTICLE 7.6Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....28
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention....29
Article 7.6.3. Désenfumage....29
Article 7.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie....29
Article 7.6.5. Plan d'opération interne (POI)....29

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES....30

ARTICLE 8.1Installation de production d'électricité (cellules photovoltaïques)....30
Article 8.1.1. Caractéristiques....30
Article 8.1.2. Sécurité....30
ARTICLE 8.2Logement d'habitation....30
ARTICLE 8.3Stockages extérieurs....30
Article 8.3.1. Implantation....30
ARTICLE 8.4Stationnement....31
ARTICLE 8.5Ateliers de charge d'accumulateurs...31
ARTICLE 8.6Chambres de maturation....31
ARTICLE 8.7Stockage d'azéthyl....31

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....32

ARTICLE 9.1Surveillance....32
Surveillance des rejets eaux....32
Surveillance des rejets air....32
Surveillance des eaux souterraines....32
Surveillance déchets....32
ARTICLE 9.2Contrôle 32
ARTICLE 9.3Bilans périodiques....32

TITRE 10- ECHÉANCES....33

TITRE 11- EXECUTION....33

ARTICLE 1.2Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **AZ MEDITERRANEE**, représentée par Monsieur **Philippe CELHAIGUIBEL**, Directeur, dont le siège social est situé Avenue Boitelet - Z.A.C. du M.I.N. - 84304 CAVAILLON CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **Cavaillon - B.P. 160 Z.A.C. du M.I.N. - 84304 CAVAILLON CEDEX**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.3Nature des installations

Article 1.3.1. Liste des installations

Rub.	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
2220	A	**Alimentaires** *(préparation ou conservation de produits)* d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j	**Quantité de produits entrants : 290 t/j**
2663-2a	A	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de)* 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m^3	**Quantité de matières plastiques rigides (caisses) : 11 000 m^3**
2921	A	**Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air** (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 KW	**Puissance totale des ours aéroréfrigérantes : 2500 KW**

Rub.	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
2920	A	**Réfrigération ou compression** *(installations de)* fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	**Production de froid/climatisation** - 1 compresseur à vis : 200 KW - 2 compresseurs à piston : 2 X 100 KW - Pompe à chaleur : 145 KW - 4 compresseurs pour les mûrisseries : 4 X 33 KW **Production air comprimé** - 1 compresseur : 22 KW - 2 compresseurs : 2 X 15 KW **Puissance totale installée : 729 KW**
1530	D	**Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues** *(dépôts de)* La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m^3 , mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Stock de marchandises en bois, stock de bois/papier/cartons (emballage) **Quantité maximale stockée : 9000 m^3**
2925	D	**Accumulateurs** *(ateliers de charge d')* La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**24 chariots X 5 KW** **30 transpalettes X 1,2 KW** **Puissance totale installée : 156 KW**
2663-1	NC	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de)* 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.	**Quantité de marchandises à base de mousse : 100 m^3**
1432	NC	**Liquides inflammables** *(stockage en réservoirs manufacturés de).*	Réservoirs aériens de fioul domestique : 4 m^3 (soit 0,8 m^3 équivalent)

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de **Cavaillon - B.P. 160 Z.A.C. du M.I.N**, parcelles section AX n°223, 231, 232, 233, 236, 239, 242, 435 et 436.

ARTICLE 1.4Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5Durée de l'autorisation

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.6Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il soit compatible avec un usage industriel.

ARTICLE 1.7Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.9Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dant tout le département.

TITRE 2Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.3Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté en permanence (peinture,...).

Article 2.3.2. Esthétique

L'extérieur des bâtiments est réalisé en matériaux de couleurs unies. La finition architecturale des bâtiments et les aménagements extérieurs avec plantation d'arbres (essences locales) qui prolongeront les aménagements paysagers réalisés au niveau de la zone d'activité doivent permettre d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie, y compris les bassins d'infiltration, font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) permettant de limiter l'impact visuel pour les riverains.

Aucun stockage autre que ceux autorisés, même provisoire, n'est autorisé à l'extérieur de l'entrepôt.

Article 2.3.3. éclairage du site industriel

L'éclairage extérieur est réalisé de manière à limiter les impacts pour le voisinage.

ARTICLE 2.4Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions alternatives peuvent être prises en lieu et place de celles-ci sous réserve de démontrer leur efficacité.

TITRE 4Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1700 m^3
Forages	90 000 m^3

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction de la consommation en eau de forage.

Cette étude comprend notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif sur l'utilisation des eaux pompées dans la nappe en fonction de leur usage (lavage des sols, lavage des fruits, refroidissement, etc...) ;
- les solutions permettant de limiter les consommations d'eau en fonction de chaque usage ;
- l'étude de la possibilité de séparer les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des sols et eaux de lavage des fruits) et de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées de la commune et non plus dans le réseau d'eaux pluviales ;
- un échéancier des travaux à réaliser.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site industriel et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Forages

Le site industriel est équipé de 4 forages dont les caractéristiques sont les suivantes :

- profondeur : 20 mètres
- débit unitaire de pompage : 60 m^3/h
- débit maximal de pompage : 120 m^3/h

Les têtes de forage sont étanches afin de prévenir toute infiltration de liquide dans les forages.

La consommation en eau de forage est relevée hebdomadairement et enregistrée sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.2Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés (eaux pluviales et de ruissellement) et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales et de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif peut être constitué d'un ou de plusieurs équipements. Il est

maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les voiries) ;
- les eaux usées (industrielles et eaux sanitaires).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents industriels ou domestiques.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées (vestiaires et douches des salariés)	Aucun	réseau d'assainissement public vers la station d'épuration urbaine de Cavaillon
Eaux usées (convoyage des fruits, refroidissement)	dispositif de traitement (décanteur - séparateur d'hydrocarbures)	Réseau public d'eaux pluviales vers la Durance
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	dispositif de traitement (décanteur - séparateur d'hydrocarbures)	Réseau public d'eaux pluviales vers la Durance

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux usées

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limite en concentration et en débit précisées dans une convention passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Une copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées pour information.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le réseau public d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	VALEURS LIMITES
Débit (rejets vers le réseau d'eaux pluviales public)	13 litres / s.ha aménagé soit 48 litres/s
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°c
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l et 30kg/jour
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l et 100 kg/jour
Matières en suspension (MES)	100 mg/l et 30kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

A défaut les eaux doivent être éliminées conformément aux dispositions du **TITRE 5** du présent arrêté.

TITRE 5- Déchets

ARTICLE 5.1Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont réalisées sur des aires étanches.

Ces aires sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques. A défaut de récupération des liquides épandus et des eaux météoriques, les bennes de stockage sont entièrement étanches et couvertes.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT 1 DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 limite Est du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 limite Sud du site	68,5 dB(A)	57,5 dB(A)
Point n°3 limite ouest du site	65,5 dB(A)	60 dB(A)
Point n°4 limite nord du site	58,5 dB(A)	53 dB(A)

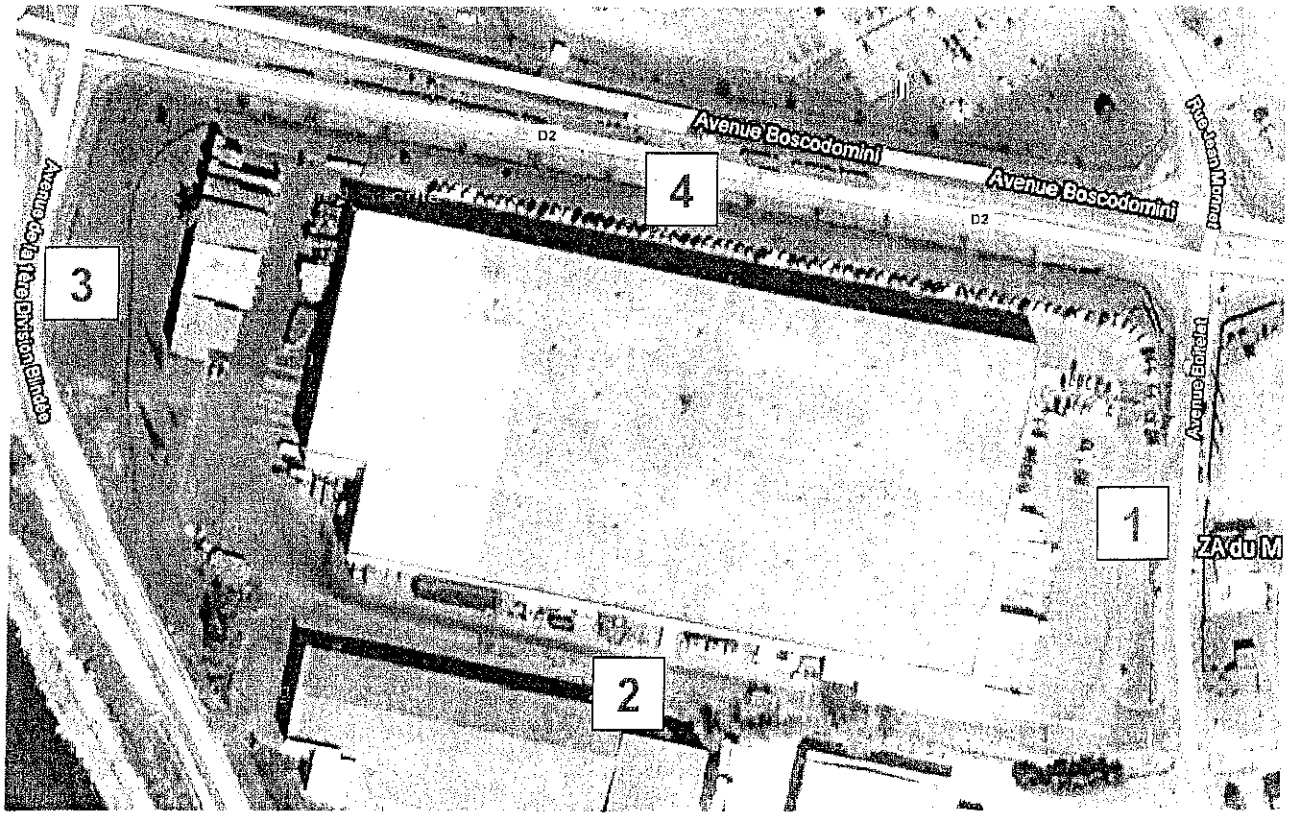

Emplacements des points de mesure

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7.1Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de travail " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met à jour la notice hygiène et sécurité annexée à sa demande d'autorisation initiale et l'adresse pour avis à l'Inspection du travail. Le cas échéant, l'exploitant réalise les modifications de ses installations et/ou organisations afin de lever les réserves éventuelles de l'Inspection du travail.

ARTICLE 7.2Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les heures de fermeture du site industriel. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le gardiennage peut être remplacé par un système d'alarme, de télésurveillance et/ou de vidéo surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.5. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.7. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre : elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
- d'une étude technique ; elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1er janvier 2012. Avant cette échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre sont datés et si possible localisés sur le site. Les enregistrements peuvent être réalisés à l'aide d'un compteur de coup de foudre (ce dernier doit alors être conforme au guide UTE C 17-106 « Guide pratique – Compteurs de coups de foudre ») ou par un système de détection d'orage.

L'état des dispositifs de prévention/protection contre la foudre est vérifié conformément à la notice de vérification et de maintenance. Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport. Les précédents rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est périodiquement entraîné à l'application des consignes d'intervention et d'évacuation. Les résultats de ces entraînements sont formalisés, le cas échant informatisés.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance (synthèse de l'analyse des risques préalables),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de la disponibilité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation ou au moins annuellement.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétention des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont notamment stockés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Rétention des eaux de ruissellement polluées

Les eaux de ruissellement polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) sont collectées dans les installations et envoyées vers des capacités de rétention avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les volumes des capacités de rétention sont de 2400 m^3 (voiries équipées de bordures à l'ouest et à l'est du site industriel).

Les organes de commande, manuels et/ou automatiques, nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Il dispose notamment de matériel pour les premiers secours.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Désenfumage

Le bâtiment est équipé de 36 lanterneaux de désenfumage. Les exutoires sont munis d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température et peuvent être actionnés manuellement. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues de secours en deux points opposés.

Les exutoires sont vérifiés chaque année par une société agréée.

Article 7.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente) :

- une installation de détection incendie et d'une alarme ;
- un réseau de 15 robinets d'incendie ;
- 6 bornes incendie en périphérie du bâtiment fournissant un débit supérieur à 786 m^3/h (débit calculé pour l'extinction d'un incendie dans le bâtiment) ;
- des extincteurs adaptés en nombre suffisant (au moins un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de 6 kg pour 200m^2 minimum). La distance maximum à parcourir pour atteindre un extincteur doit être inférieure à 15 mètres ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.6.5. Plan d'opération interne (POI)

Sans objet

TITRE 8- Conditions particulières

ARTICLE 8.1Installation de production d'électricité (cellules photovoltaïques)

Article 8.1.1. Caractéristiques

Le champ photovoltaïque occupe une surface de 13 964 m² sur la toiture du bâtiment. La puissance installée est de 1346 KW crête.

Un local technique de 20 m² est situé au sud-est à l'extérieur du bâtiment. Il contient deux parties indépendantes :

- l'une contenant les onduleurs accessibles depuis l'extérieur par une porte simple battant de 2,20m de hauteur et équipée d'une ventilation forcée d'un débit de 1500 m³/h ;
- l'autre contenant les équipements haute tension (transformateur et poste de livraison) accessibles depuis l'extérieur par une porte simple battant de 2,20m de hauteur et équipée d'une ventilation naturelle.

Article 8.1.2. Sécurité

En toiture, les différentes séries de modules sont raccordées à des boîtiers de jonction, équipés de thermofusibles et de coupures manuelles de type interrupteur sectionneur coté panneaux.

Dans le local onduleur, une deuxième série de boîtiers de jonction est installée et équipée de fusibles et d'interrupteurs sectionneurs. Un dispositif de sectionnement est également placé en amont du ou des onduleurs.

L'installation de production d'électricité est protégé contre les effets de la foudre.

ARTICLE 8.2Logement d'habitation

Un logement d'habitation est aménagé pour le gardien du site industriel.

ARTICLE 8.3Stockages extérieurs

Le site dispose d'aires extérieures de stockage pour :

- les palettes en bois ;
- les caisses-palettes (palox) en plastique ;
- les caisses-palettes (palox) en bois.

Les stockage des palettes et des caisses-palettes n'excède pas 8 mètres de hauteur. Un chemin de 1,4 mètre de largeur est aménagé afin d'accéder aux différents endroits des stockages.

Article 8.3.1. Implantation

Les limites des stockages sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres. Les stockages peuvent être implantés à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 8.4Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial.

ARTICLE 8.5Ateliers de charge d'accumulateurs

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour cette activité sont applicables (arrêté type 2925).

Les locaux sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Le fonctionnement des portes d'isolement des locaux est asservi à un détecteur autonome déclencheur situé au dessus de chaque porte.

La mise en charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement de la ventilation mécanique.

ARTICLE 8.6Chambres de maturation.

Les chambres de maturation placées sous atmosphère contrôlée sont signalées par des panneaux visibles.

ARTICLE 8.7Stockage d'azéthyl.

Le poste de stockage et de distribution d'azéthyl comprend 18 bouteilles en acier, dont 9 en fonctionnement et 9 en réserve, d'une capacité unitaire de 9,6 m^3.

Il est aménagé de manière à éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite.

TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 9.1Surveillance

Surveillance des rejets eaux

---sans objet ---

Surveillance des rejets air

---sans objet ---

Surveillance des eaux souterraines

---sans objet ---

Surveillance déchets

L'exploitant tient à jour un registre pour l'élimination de ses déchets, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2Contrôle

L'Inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation (prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, mesures de niveaux sonores, etc...).

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle est transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3Bilans périodiques

---sans objet ---

TITRE 10- Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification dans les conditions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4.1.1	*Remise de l'étude technico-économique de réduction de la consommation en eau de forage*	***6 mois** à compter de la notification du présent arrêté*
4.3.8	*Transmission de la convention de rejet à l'inspection des installations classées*	***6 mois** à compter de la notification du présent arrêté*
7.1	*Mise à jour de la notice hygiène et sécurité annexée à la demande d'autorisation initiale.*	***3 mois** à compter de la notification du présent arrêté*
7.6.3	*Désenfumage : centralisation de l'ensemble des commandes manuelles des exutoires de fumées.*	***5 ans** à compter de la notification du présent arrêté*
9.2	*Réalisation d'une campagne complète de mesure de bruit*	***Fin septembre 2010***

TITRE 11- EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 27 AVR. 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Agnès PINAULT